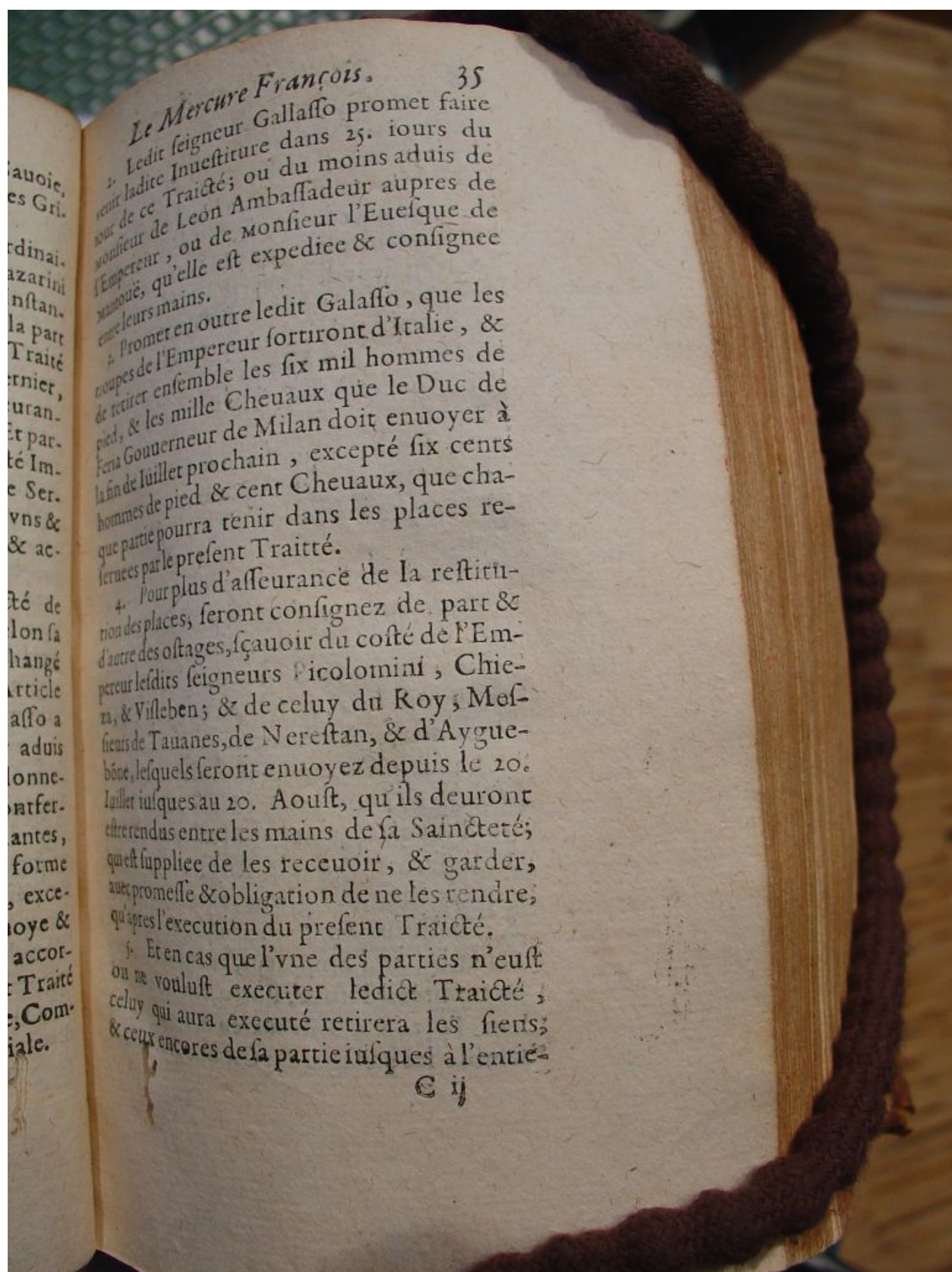
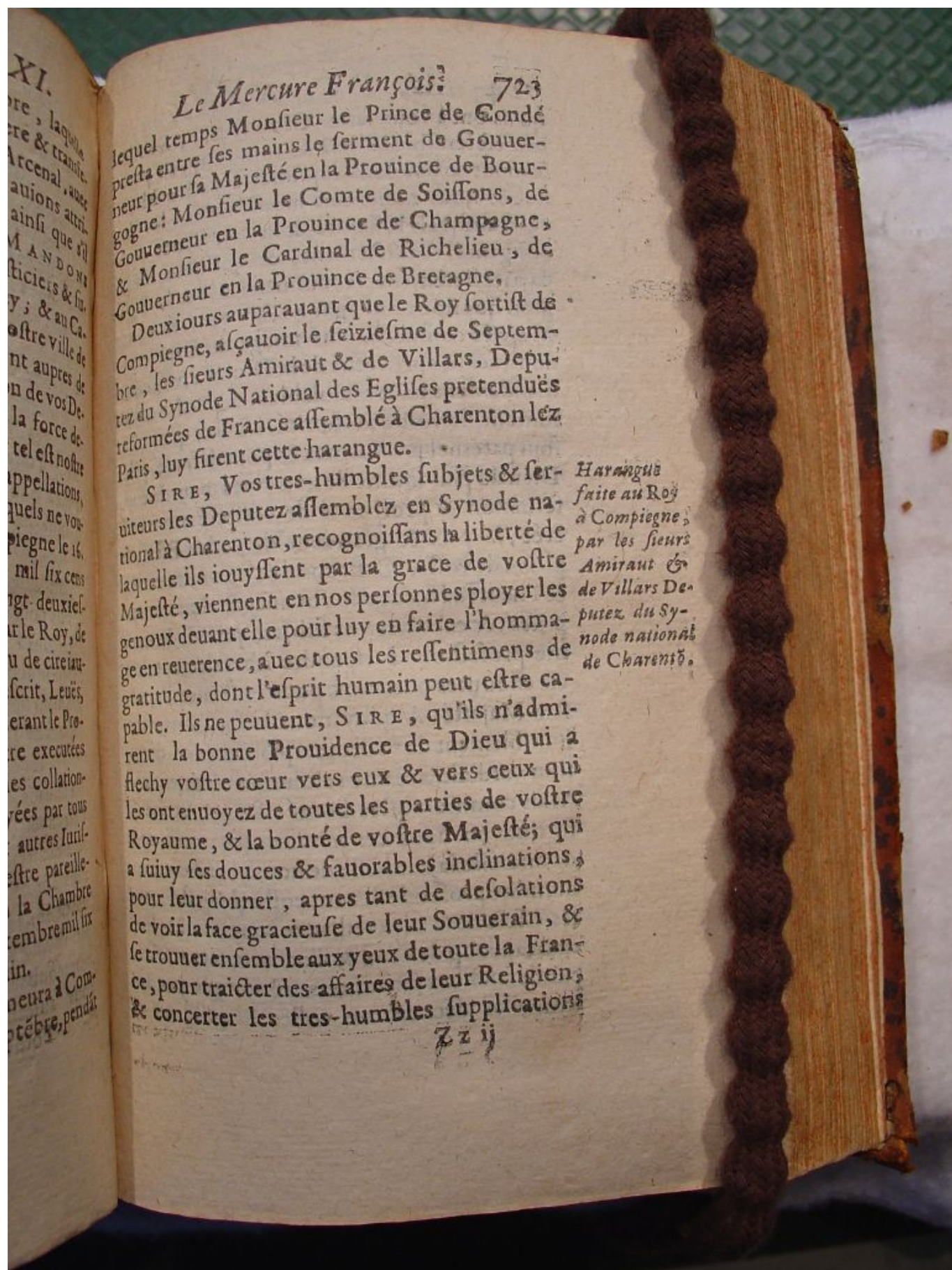


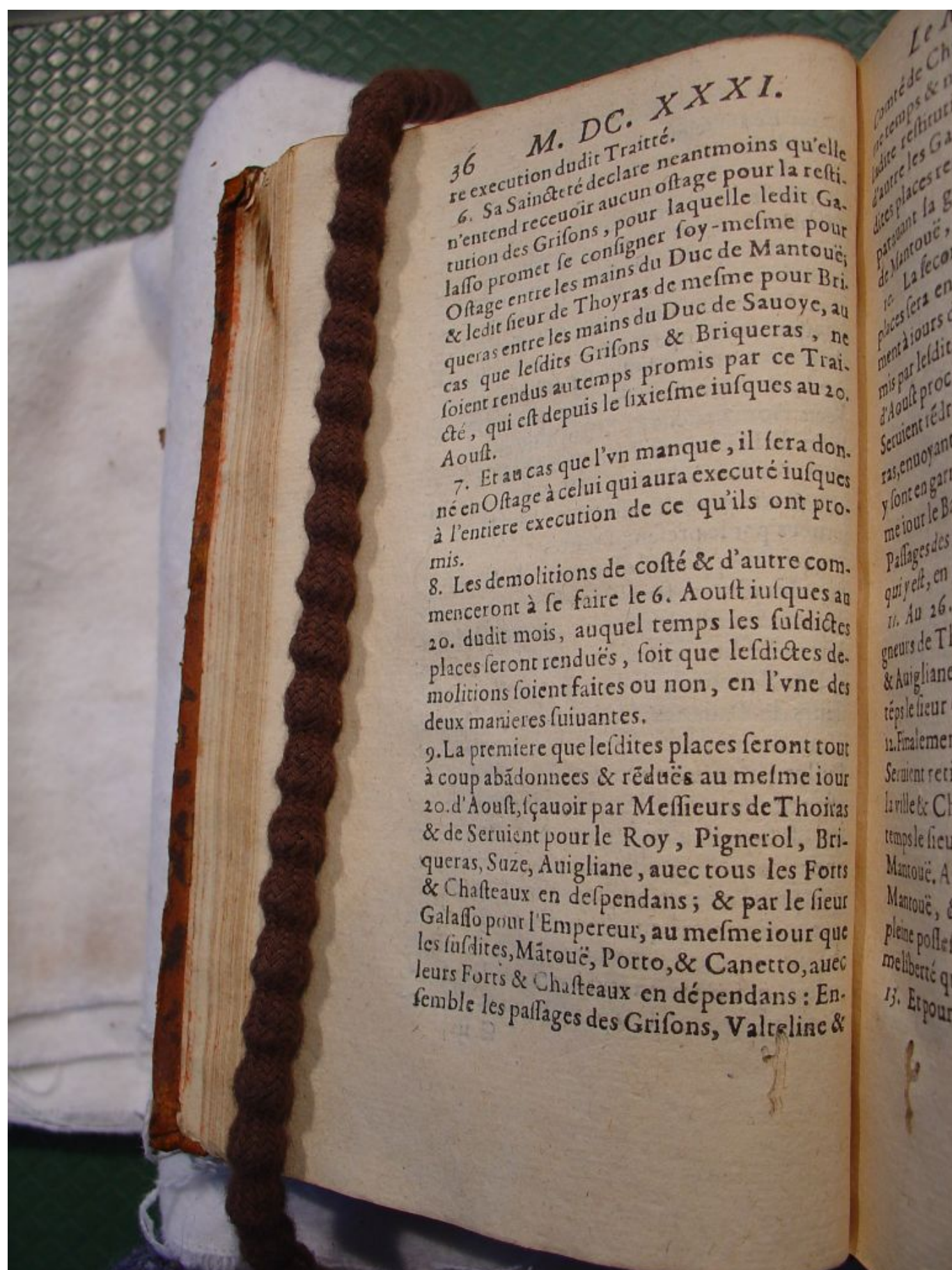
1631_035.jpg



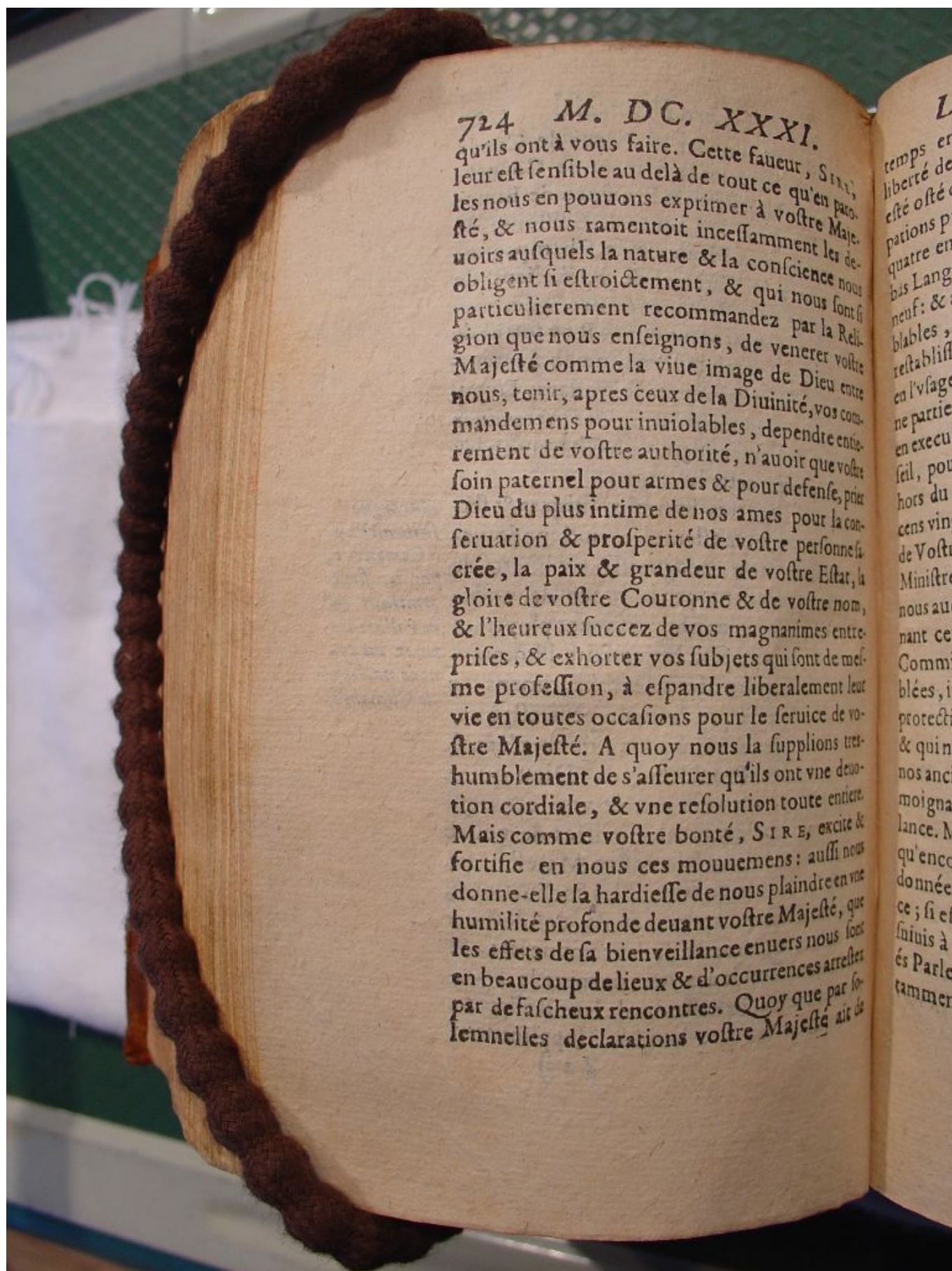
1631_723.jpg



1631_036.jpg



1631_724.jpg

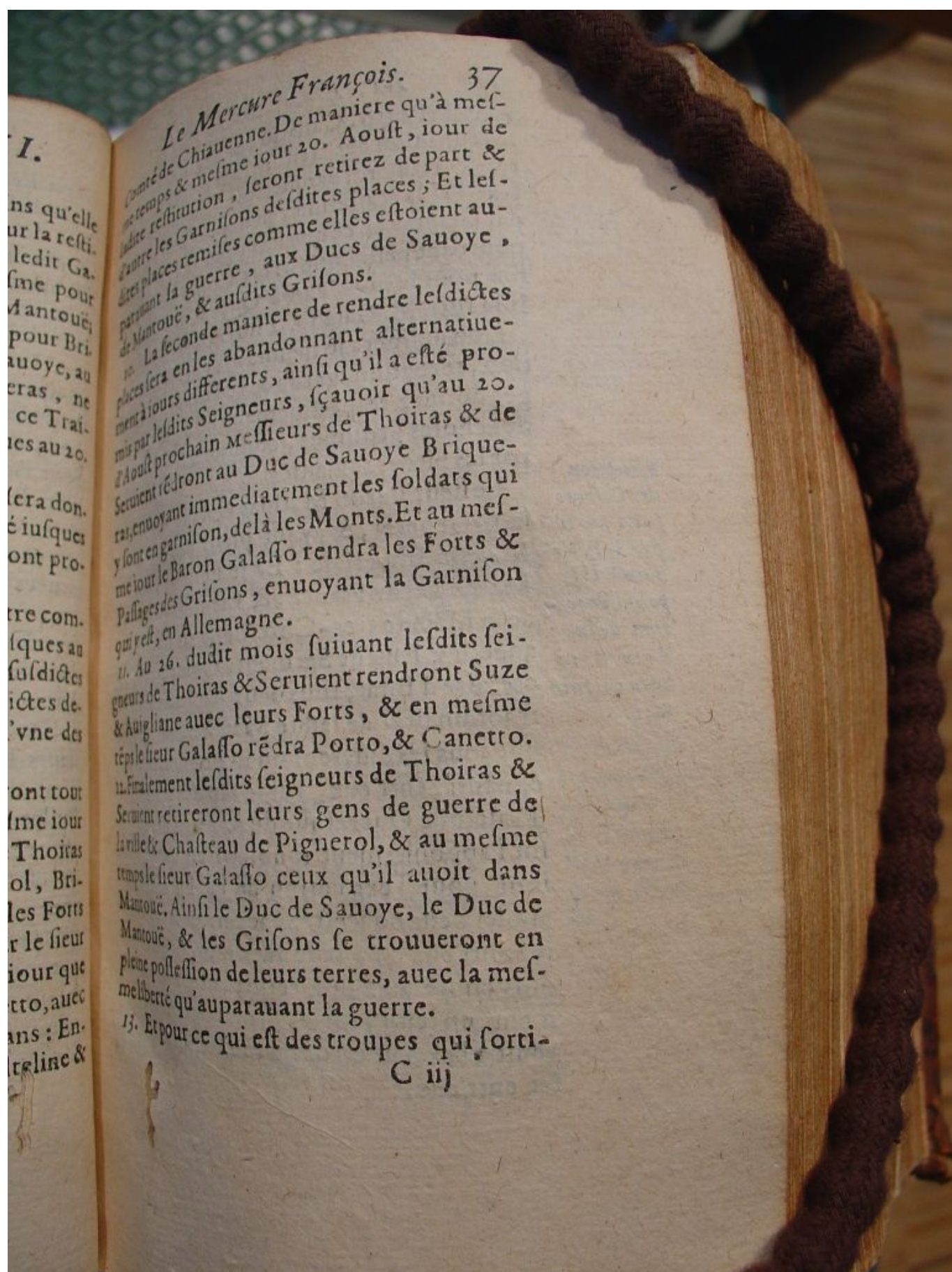


724 M. DC. XXXI.

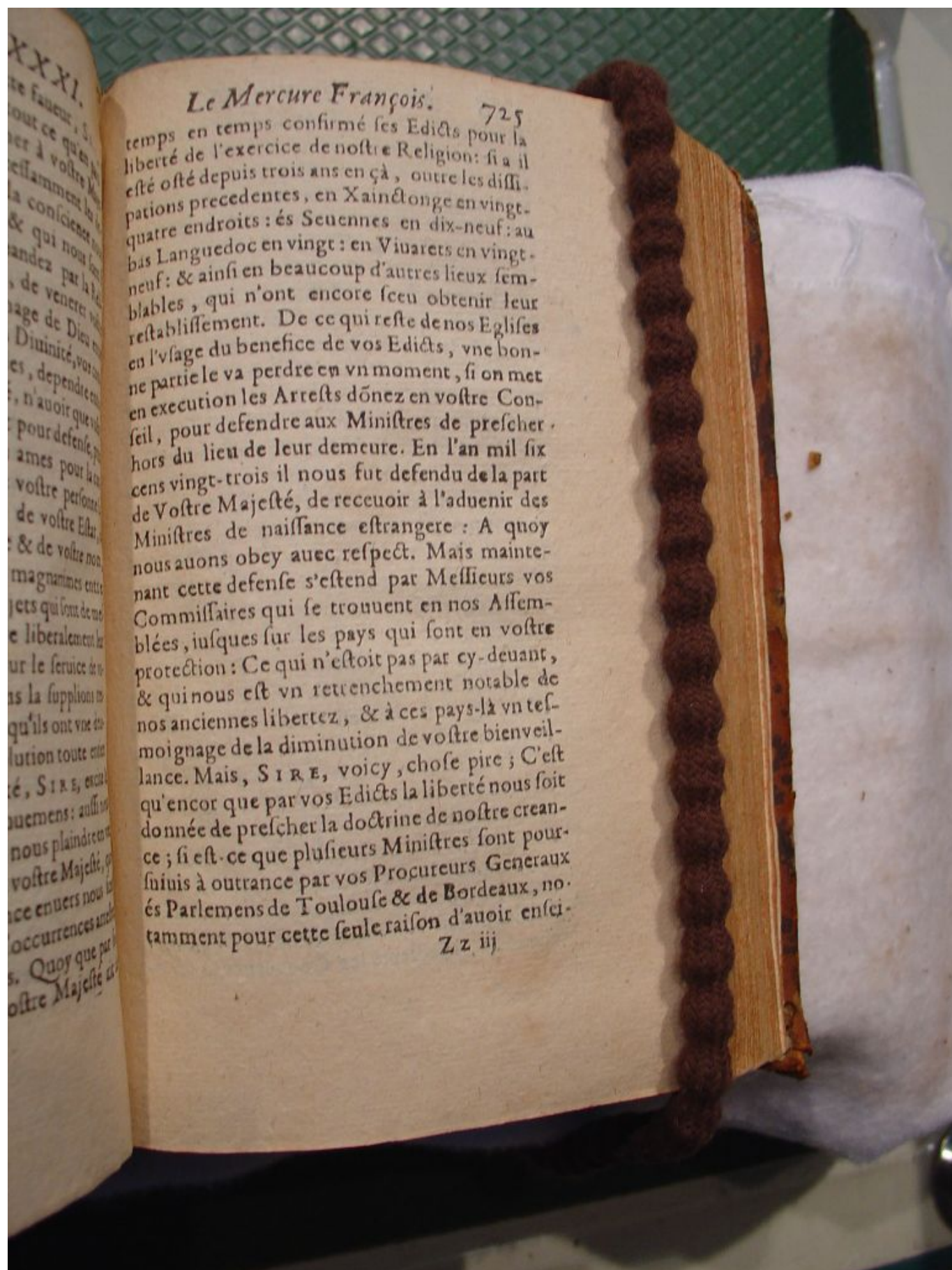
qu'ils ont à vous faire. Cette faueur, SIRE, leur est sensible au delà de tout ce qu'en paroist, & nous ramenoit incessamment les deuoirs auxquels la nature & la conscience nous obligent si estroittement, & qui nous sont si particulierement recommandez par la Religion que nous enseignons, de venerer vostre Majesté comme la viue image de Dieu entre nous, tenir, apres ceux de la Diuinité, vos commandemens pour inuiolables, dependre entièrement de vostre autorité, n'auoir que vostre soin paternel pour armes & pour defense, prier Dieu du plus intime de nos ames pour la conseruation & prosperité de vostre personne sacrée, la paix & grandeur de vostre Estat, la gloire de vostre Couronne & de vostre nom, & l'heureux succez de vos magnanimes entreprises, & exhorter vos sujets qui sont de mesme profession, à espandre liberalement leur vie en toutes occasions pour le seruice de vostre Majesté. A quoy nous la supplions tres-humblement de s'asseurer qu'ils ont vne deuotion cordiale, & vne resolution toute entiere. Mais comme vostre bonté, SIRE, excite & fortifie en nous ces mouuemens: aussi nous donne-elle la hardiesse de nous plaindre en vne humilité profonde deuant vostre Majesté, que les effets de sa bienveillance enuers nous sont en beaucoup de lieux & d'occurrences arrestez par de facheux rencontres. Quoy que par solennelles declarations vostre Majesté ait de

Le
temps en
liberté de
esté osté d
pations pr
quatre en
bas Lang
neuf: & a
blables,
restabliss
en l'usage
ne partie
en execut
seil, pou
hors du
cens ving
de Vostre
Ministre
nous auc
nant cet
Commis
blées, iu
protectio
& quinc
nos anci
moignag
lance. M
qu'enco
donnée
ce; si est
suivis à
és Parle
rammen

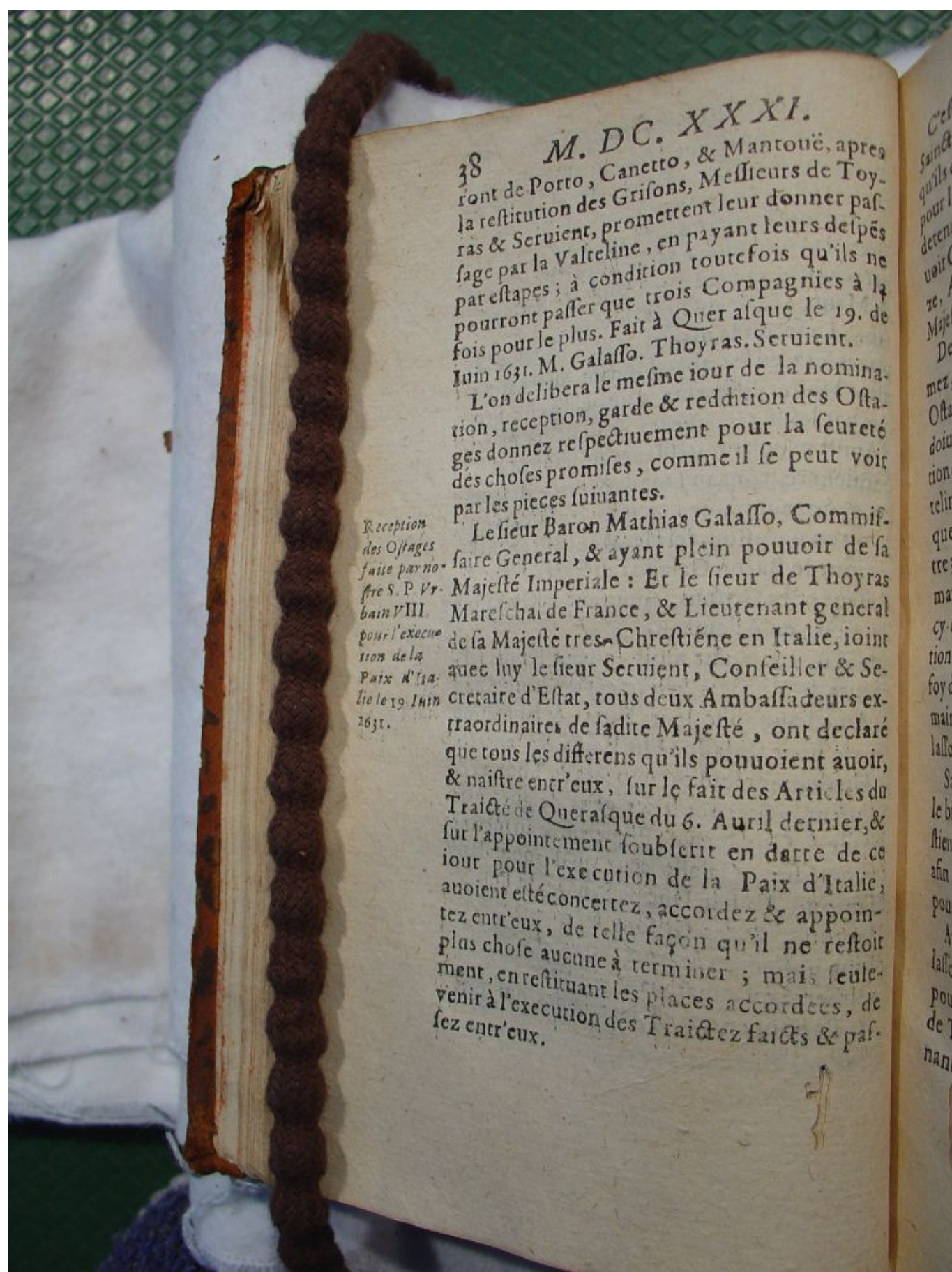
1631_037.jpg



1631_725.jpg



1631_038.jpg



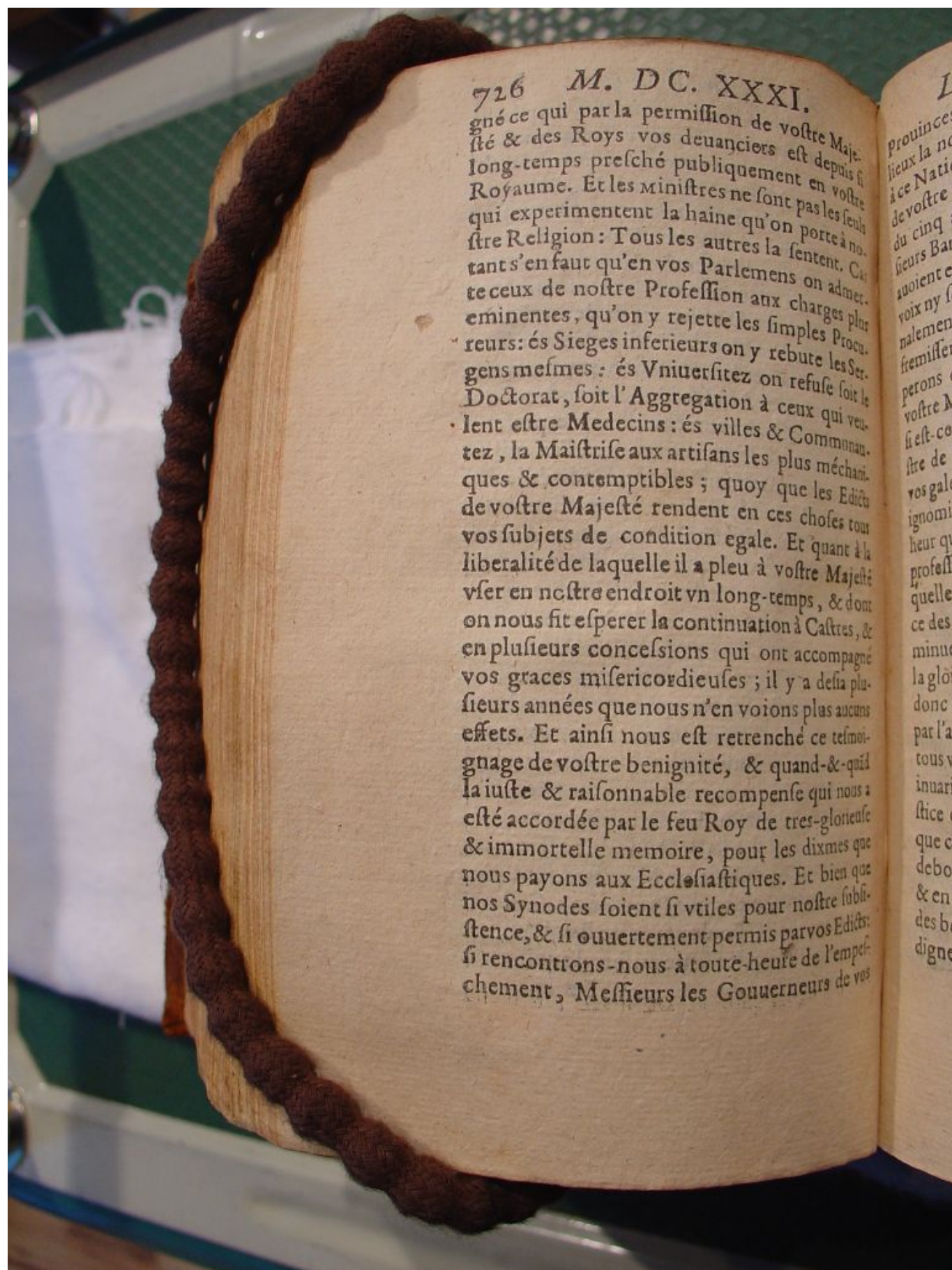
38 M. DC. XXXI.
ront de Porto, Canetto, & Mantouë, apres
la restitution des Grisons, Messieurs de Toy-
ras & Seruient, promettent leur donner pas-
sage par la Valteline, en payant leurs despès
par estapes; à condition toutefois qu'ils ne
pourront passer que trois Compagnies à la
fois pour le plus. Fait à Querasque le 19. de
Juin 1631. M. Galasso. Thoyras. Seruient.

L'on delibera le mesme iour de la nomina-
tion, reception, garde & reddition des Osta-
ges donnez respectuellement pour la seureté
des choses promises, comme il se peut voir
par les pieces suivantes.

*Reception
des Oshages
faite par no-
stre S. P. Vr.
bain VIII
pour l'exécution
de la
Paix d'Ita-
lie le 19. Juin
1631.*

Le sieur Baron Mathias Galasso, Commis-
saire General, & ayant plein pouuoir de sa
Majesté Imperiale: Et le sieur de Thoyras
Mareschal de France, & Lieutenant general
de la Majesté tres-Chrestienne en Italie, ioint
avec luy le sieur Seruient, Conseiller & Se-
cretaire d'Estat, tous deux Ambassadeurs ex-
traordinaires de sadite Majesté, ont declare
que tous les differens qu'ils pouuoient auoir,
& naistre entr'eux, sur le fait des Articles du
Traicté de Querasque du 6. Avril dernier, &
sur l'appointement soubserit en date de ce
iour pour l'exécution de la Paix d'Italie,
auoient esté concertez, accordez & appoin-
tez entr'eux, de telle façon qu'il ne restoit
plus chose aucune à terminer; mais seule-
ment, en restituant les places accordees, de
venir à l'exécution des Traictés faicts & pas-
sez entr'eux.

1631_726.jpg



1631_039.jpg



1631_727.jpg

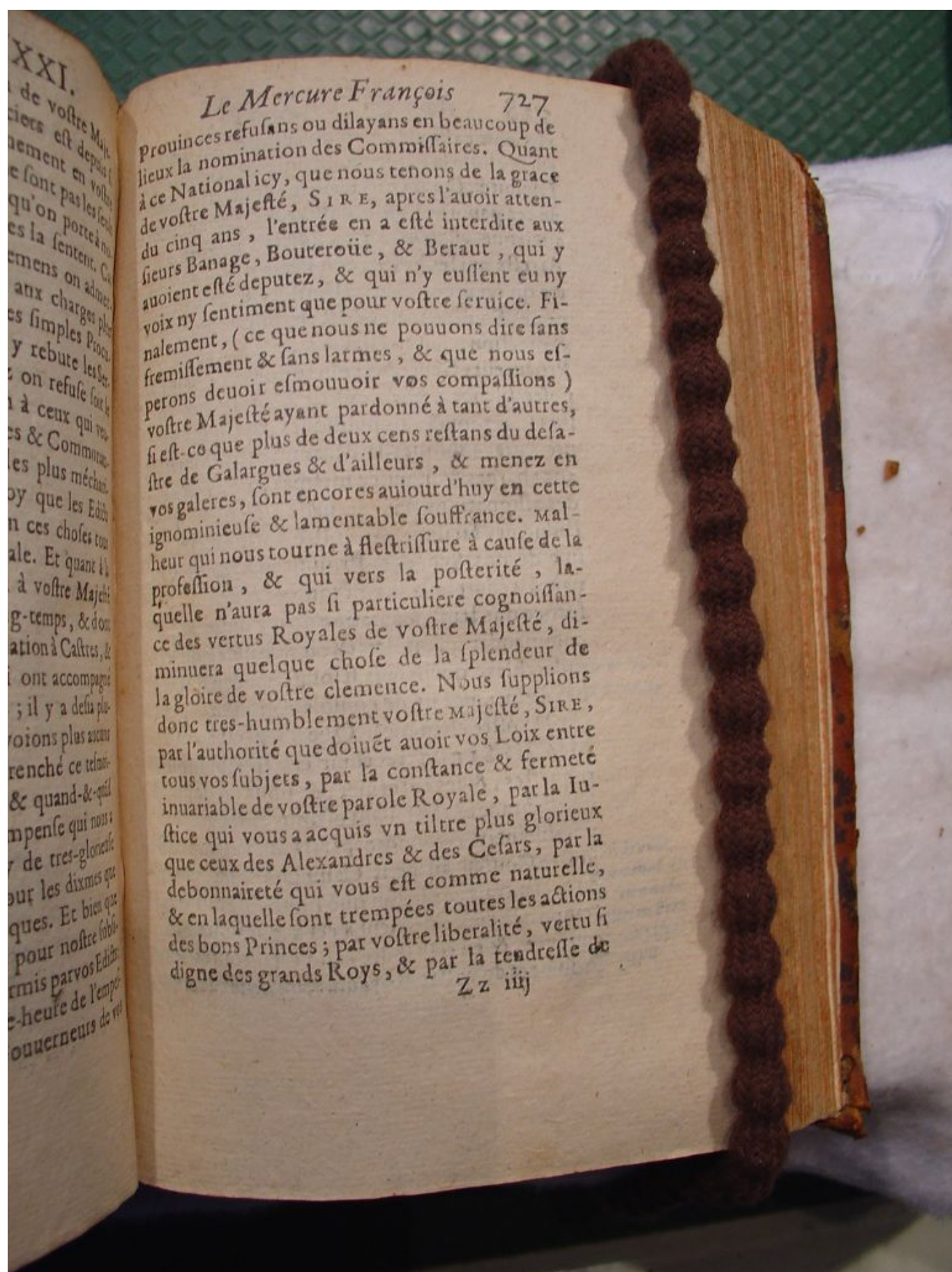


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan